RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°**26-186**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour **les travaux d'élagage** portant **chemin Neuf et côte Vénière ;** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025

Vu la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic.

Vu la demande formulée par **l'entreprise Cheval Paysage – 04.78.47.61.92**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux d'élagage** portant **chemin Neuf et côte Vénière,** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETENT

Article 1 :

Du 30 novembre au 04 décembre 2026 de 07h30 à 17h00 ;

- **Chemin de la côte Vénière** : en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,
- La **circulation est interdite** à tous véhicules sauf véhicules de chantier.

- **Chemin Neuf :**
- La circulation est réduite sur une voie à tous véhicules et régulée par alternat manuel
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 et C18.
- Laisser libre accès aux riverains

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **30 novembre au 04 décembre 2026 de 07h30 à 17h00** portant **chemin Neuf et côte Vénière ;** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or,

Article 3 :

Une déviation est mise en place concernant la fermeture de la côte Vénière :
Par la rue de Chavanne – allée du Colombier - chemin du Rochet -

Article 4 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégé par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation cyclable est renvoyée sur les voies de circulation de véhicules.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoiement – Collecte – Eau
- L'Entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 10/11/2026

MAIRIE de COLLONGES-AU-MONT-D'OR (Rhône)

A Lyon, le 10/11/2026

Pour la Présidente,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic